**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2024**

L’an deux mil vingt-quatre le neuf avril à 20 heures 30 le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Christophe Baguet.

Etaient présents Laurence Dufiet, Laurent Bach, Caroline Marx, Maurice Decat, Franck Laugier, Virginie Decat, Anne-Elisabeth Bourguignon, Jacques Bach, Isabelle Daveau, Christelle Lescat, Caroline Peteau et Martial Quinton.

Absent : Victor Lopes et Harold Maximo

Formant la majorité des membres en exercice.

Caroline Marx a été élue secrétaire.

**1/ Ajout à l’ordre du jour : division des propriétés bâties**

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte à ‘l’unanimité d’ajouter à l’ordre du jour :

* Mise à jour de la délibération relative à la mise en place du dépôt de déclaration préalable pour les divisions de propriété foncière bâties

**2/ Vote du compte de gestion M57- 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Christophe Baguet,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l’exactitude des comptes,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, à l’unanimité, que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**3/ Vote du compte administratif M57-2023**

Le Conseil Municipal, réunit sous la présidence de Laurence Dufiet, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l’exercice 2023, après s’être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l’exercice considéré,

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Section de fonctionnement | Recettes | 1 069 694,71 € |
|  | Dépenses | 873 935,69 € |
|  | Résultat exercice | 195 759,02 € |
| Section d’investissement | Recettes | 109 767,49 € |
|  | Dépenses | 1. 452,92 € |
|  | Résultat exercice | * 10 685,43 € |
| Report 2023 | Fonctionnement | 477 256,14 € |
|  | Investissement | 38 045,00 € |
| Résultat de clôture | Fonctionnement | 673 015,16 € |
|  | Investissement | 27 359,57 € |

2°) Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au rapport à nouveau, au résultat de fonctionnement de l’exercice et au fonds de roulement du bilan d’entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) Vote et arrête, à l‘unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**4/ Affectation du résultat 2023 :**

Après avoir détaillé les comptes M57-2023 et le montant des restes à réaliser, le Maire propose au Conseil municipal d’affecter 545 581,73 euros comme résultat M57-2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l’unanimité l’affectation du résultat M57-2023.

**5/ Vote des taxes directes locales**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l’unanimité, de maintenir les taux d’imposition pour les taxes directes locales comme suit pour l’année 2024 :

- Taxe foncière (bâti) 41,93 %

- Taxe foncière (non bâti) 48.20 %

- Taxe habitation sur les résidences secondaires : 11,00 %

**6/ Vote du budget primitif M57-2024**

Après avoir entendu le projet de Budget Primitif 2024 – M 57 présenté par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à la majorité (contre : 4 ; A. Bourguignon, C. Lescat et M. Quinton et C. Peteau ; abstention : 0 ; pour : 9), le Budget Primitif 2024–M 57 présenté par Monsieur le Maire :

Par chapitre en section de fonctionnement qui s’équilibre à 1 582 248,73 €

Par chapitre en section d’investissement qui s’équilibre à 895 196,57 €

**7/ Instauration de la prime inflation**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l’inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l’instauration de cette prime n’est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l’article L. 422-6 du code de l’action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d’un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L’employeur compétent pour verser la prime est :

* L’employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
* Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l’article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l’agent, à l’exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l’État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide à l’unanimité** :

**Article 1 :** La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 640 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 560 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 480 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 400 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 320 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 280 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 240 € |

L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :** La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, au mois de mai 2024.

**8/ Retrait de la délibération n°435/23/029 du 05 décembre 2023 relative aux zones d’accélération pour les énergies renouvelables.**

Considérant la demande de Monsieur le Sous-préfet, visant à procéder au retrait de la délibération n°435/23/029 du 05 décembre 2023 relative aux zones d’accélération et d’exclusion pour les énergies renouvelables

Considérant qu’il n’y avait pas lieu de délibéré sur les zones d’exclusions

Le Maire propose à l’ensemble du Conseil Municipal de retirer la délibération n°435/23/029.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la majorité (pour : 11, abstention : 0 ; contre :2) de retirer la délibération n°435/23/029 relative aux zones d’accélération et d’exclusion pour les énergies renouvelables

**9/ Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d’un marché d’assurance des risques statutaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d’un appel d’offres pour un nouveau contrat d’assurance à effet du 1er janvier 2025 d’une durée de 6 ans,

Considérant l’opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, l’assemblée délibérante, à l’unanimité :

**Article 1er** : le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d’assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d’une compagnie d’assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1er janvier 2025**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

- La collectivité souhaite garantir :

▣ les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l’IRCANTEC

▣ les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

**10/ Subvention FER : Bordurage Montgermont**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux de réfection de voirie rue de Montgermont ont été effectué et financé par le Conseil Départemental durant l’été 2023.

Afin de compléter l’intervention du département, la municipalité a également fait refaire l’intégralité du bordurage de la rue à ces frais.

Ces travaux ont bénéficié d’un accord de commencement anticipé de la part du Département afin de pouvoir demander une subvention postérieure à la réalisation des aménagements.

Le montant de travaux est de 26 600,00 € H.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l’unanimité la demande de subvention au titre du FER.

Le Conseil Municipal s’engage :

- sur le programme définitif de cette opération,

- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d’entretien éventuelles de cette opération,

- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention,

- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques (ou 80 % dans le cas des monuments protégés au titre du patrimoine, et plus si autorisation préfectorale)

- certifie que la commune est propriétaire du bâtiment ou du terrain d’assiette de l’opération.

**11/ Demande de Subvention au titre du FER (Fonds d’Equipement Rural) / Contrat Rural ou « Toute Subvention Etat »**

Vu les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R.2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire expose que les projets de :

* Création liaison douce et gestion des eaux pluviales Chemin de la Bretonnière, et dont le coût prévisionnel s’élève à 131 300,00 € HT soit 157 560,00 € TTC. Travaux susceptibles de bénéficier d’une subvention au titre de divers subvention d’Etat

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 157 600,00 € TTC

Subvention demandée : 105 040,00 € *(Taux Max de 80% du coût H.T)*

Autofinancement communal : 52 560,00 € TTC

L’échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le 2ème semestre de l’année 2024 ou 1er trimestre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité :

-         arrêter le projet de travaux proposés par Monsieur le Maire,

-         adopter le plan de financement exposé ci-dessous

-         solliciter une subvention au titre au titre du FER (Fonds d’Equipement Rural) / Contrat Rural ou « Toute Subvention Etat ».

**12/ Dépôt de déclaration préalable pour la division de propriétés foncières bâties (annule et remplace la délibération n° 435/20/046 du 17 novembre 2020)**

Monsieur Le Maire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l’urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 151-52 et R 421-23 ;

**Vu** l’approbation par le Conseil Municipal du Plan Local d’Urbanisme par délibération n°435/20/031 du 03 septembre 2020 ;

**Vu** l’approbation par la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau du Plan Local d’Urbanisme le 10 septembre 2020, rendu exécutoire le 17 octobre 2020 ;

**Considérant** que, par délibération en date du 18 novembre 2020, le Conseil Municipal, en application de l’article L 111-5-2 du code de l’urbanisme, a décidé de soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou location simultanées ou successives déposées dans certains secteurs de la commune.

**Considérant** que l’article L 111-5-2 du code de l’urbanisme a été abrogé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, art.12 ;

**Considérant** que la volonté de l'équipe municipale reste de maîtriser l'évolution démographique au service de la qualité de vie des Saint-Salvatoriennes et des Saint-Salvatorien et de préserver ainsi le cadre de vie, les paysages y compris lorsque les parcelles sont situées en zone urbaine et péri-urbaines ;

**Considérant** que, dans ce cadre, l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles des divisions foncières qui pourraient leur nuire :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager » ;

**Considérant** qu’en application de l’article L115-3, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques »,

« Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. » ;

**Considérant** la nécessité de conserver l’unicité et la continuité des règles d’urbanisme applicables sur le territoire communal et de règlementer le stationnement afin de ne pas laisser effectuer de divisions de bâti sans espace de stationnement adapté ;

**Considérant** la nécessité d’être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages de la commune, les co-visibilités depuis le village historique et la maitrise de la densité urbaine ;

**Considérant** qu’il est nécessaire de préserver les zones agricoles (A) et naturelles (N) définies par le PLU, afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables, de permettre une éventuelle exploitation forestière sur grande espaces et non sous-divisés : il s’agit également d’assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualités des sites de la diversité de la faune et de la flore ,

Il est également nécessaire de protéger, outres les mesures prises par le PLU, les zones UC et UB, de par leur situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales et de par leur sous-dimensionnement en réseau, justifiant le maintien d’un tissu urbain aéré. Dans ce cadre, l’un des défi majeur est de conserver un parcellaire et une densité de constructions compatibles avec la préservation du couvert arboré, des zones agrestes, afin de ne pas dénaturer l’économie générale du Projet d’Aménagement et de Développement (PADD),

Dans l’ensemble de ces zones, les parcelles agricoles, boisements, friches, parcs et jardins, sont des éléments forts de la composition paysagères du territoire Saint-Salvatorien,

C’est pourquoi il est aujourd’hui nécessaire de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans les territoires les plus sensibles de la commune, déterminés sur le plan de zonage du plan local d’urbanisme dans les zones U, A et N, et leurs sous-divisions, du PLU approuvé,

Conformément aux dispositions de l’article R. 115-1 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, de soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées, envisagées dans les zones précitées.

De l’autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

**13/ Affaires diverses**

**Voirie Rue des Fontaines**

Caroline Peteau souhaite savoir si la réception des travaux rue des fontaines a été faite car il lui semble qu’il y ait un « défaut » au niveau de la jonction entre la rue de Montgermont et la rue du Bois Rouge.

Christophe Baguet l’informe que la réception a été faite le 05 avril sans condition (le « bourrelet » évoqué par Mme Peteau est vraisemblablement prévu pour la bonne évacuation des eaux pluviales) et ajoute que le bureau d’études est très satisfait du travail de l’entreprise Vauvel, avec qui, ils travaillaient pour la première fois.

**Articles journal**

Caroline Peteau souhaite savoir pourquoi la municipalité n’a pas répondu favorablement aux trois membres de l’opposition pour la publication d’un encart dans le journal communal.

Christophe Baguet répond que le journal municipal n’a pas de vocation à faire un débat d’idée (ou tribune) mais seulement de détailler les événements / manifestations / travaux passés ou à venir aux habitants.

Il ajoute que les membres de l’opposition ont parfaitement le droit de faire leur propre journal.

Franck Laugier souhaite savoir si les associations qui s’expriment dans le journal sont choisies ?

Laurence Dufiet répond que toutes les associations ont la parole mais que certaines, pour des raisons variées, n’ont pas répondu.

**Problème fibre internet**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil communautaire a voté une motion pour la mauvaise gestion et le fonctionnement aléatoire d’internet depuis la mise en place de la fibre sur le territoire de l’agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il propose à l’assemblée de l’inscrire à la prochaine réunion de conseil.

**SMICTOM**

Martial Quinton souhaite savoir si la mairie a donné son accord pour la mise en place d’un composteur ?

Christophe Baguet rappelle qu’il a informé le SMICTOM, lors de sa demande, que la commune n’a pas de place qui pourrait être dédié pour réaliser les infrastructures nécessaires à accueillir ce composteur. (Il rappelle aussi que le SMICTOM n’a malheureusement pas prévu cette installation lors de son intervention sur le parking des tennis pour la mise en place des bacs d’apports volontaires et qu’il aurait été judicieux de pouvoir installer le composteur au même endroit que les autres bacs de tri mis à la disposition des habitants)

De plus M. le Maire n’est pas en accord avec le SMICTOM avec le fait que les travaux nécessaires à l’installation du composteur soient à la charge des communes.

**Application mobile**

Christelle Lescat souhaite savoir quand l’application mobile sera mise en service pour les habitants.

Le Maire répond qu’après le planning serré de ce début d’année (journal, budget et travaux de voirie), la municipalité va reprendre ce projet afin qu’il aboutisse dans les plus brefs délais.

Séance levée à 22 h 20